**Notion: N0657**

**Notion originale: langue propre et officielle**

**Notion traduite: langue propre et officielle**

**Document: D567**

Titre: La notion légale de la langue propre en catalogne

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: SOLÉ I DURANY, Joan Ramon

In :Variable territoriale et promotion des langues minoritairesDirigé par: VIAUT, Alain

Ed. : Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Pessac, pp. 111-120

Extrait E2872, p. 111-112

Les statuts qui semblent mieux remarquer le caractère de la langue territoriale comme langue propre sont ceux de la Catalogne et de la Galice.
La Loi organique 4/1979, du 18 décembre, du Statut d’Autonomie de la Catalogne, article 3, dit ce qui suit :
1) La langue propre de la Catalogne est le catalan.
2) La langue catalane est la langue officielle de la Catalogne, ainsi que le castillan, langue officielle de tout l’État espagnol.
3) La Généralité garantira l’usage normal et officiel des deux langues, prendra les mesures nécessaires visant à en assurer la connaissance et créera les conditions permettant leur entière égalité quant aux droits et aux devoirs des citoyens de la Catalogne.
4) Le parler du Val d’Aran fera l’objet d’un enseignement, sera respecté et protégé.
Le statut de la Catalogne dit donc que le catalan est la langue propre et officielle, tandis que le castillan est seulement qualifié de langue officielle. Ainsi, en Catalogne il y a deux langues officielles, c’est-à-dire, deux langues avec lesquelles l’Administration et les citoyens peuvent agir de façon pleinement valide, mais qui ont, chacune d’entre elles, un caractère officiel d’origine différente. En effet, le castillan serait officiel parce que la Constitution l’impose à tout l’État, et le catalan l’est parce que c’est la langue propre de la Catalogne, c’est-à-dire, la langue qui, historiquement et socialement, est parlée en Catalogne, et qui en est la langue nationale.

Extrait E2874, p. 112-113

La Loi catalane 7/1983, du 18 avril (LNL), de normalisation linguistique et les autres lois linguistiques des autres territoires déclarent langues propres les langues territoriales historiques respectives :
- même le castillan, là où cette langue a un territoire historique qu’elle partage avec une autre langue propre : c’est le cas de la Navarre et, implicitement, du Pays Valencien. Le fait que le castillan soit considéré comme langue propre là où il est une langue historique va à l’encontre de l’argument selon lequel "langue propre" veut dire seulement langue spécifique ou particulière, par opposition à un prétendu concept de langue commune – idéologiquement contraire aux langues autres que le castillan – attribué à ce dernier. Les partisans du castillan voudraient que "langue propre" soit uniquement un concept qui l’oppose aux autres langues. Le castillan serait alors élevé au rang de langue commune ;
- même l’aranais, c’est-à-dire, l’occitan du Val d’Aran. L’aranais a traversé une période de 1983 à 1990, où la loi reconnaissait son caractère de langue propre du Val d’Aran, mais cette même loi n’avait pas osé lui attribuer formellement l’officialité. La loi catalane 16/1990, du 13 juillet, sur le régime spécial du Val d’Aran ajoute sa langue propre, l’occitan, aux deux autres langues officielles, le catalan et le castillan. Le Val d’Aran est ainsi l’unique territoire où l’occitan est reconnu légalement comme langue propre et officielle, et la seule partie de l’Espagne qui ait trois langues officielles.